

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/05AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE DEUX BATIMENTS DESTINES A L'ICONOTHEQUE ET A LA PHONOTHEQUE DU MUSEE DE LA CORSE/MUSEE REGIONAL D'ANTHROPOLOGIE

SEANCE DU 9 FEVRIER 1993

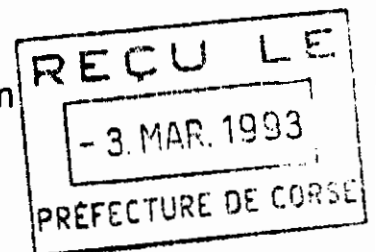
L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le neuf février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, AVOGARI DE GENTILI Vincent, BALESINI Jean-Marc, BERTUCCI Eugène, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph-Antoine, COMBETTE Paul, COLONNA Jean-Charles, FIESCHI Jacques, GAMBINI Antoine, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, MANCINI-NERI Marie-Paule, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. CECCALDI Pierre-Philippe
M. ANTONA Henri à M. BALESINI Jean-Marc
Mme BELLAGAMBA Marie-Josée à M. BIANCHI Dominique
M. CUTTOLI Edouard à M. JALPI Jean
M. FERRANDI Jules-Laurent à M. ALFONSI Nicolas
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. LUCIANI Pierre-Jean
M. LUISI Antoine-Louis à M. CHIARELLI Joseph-Antoine
M. MOSCONI François à M. BERTUCCI Eugène
M. NATALI Jules-Paul à M. COMBETTE Paul
M. PERFETTINI Paul à M. BUCCHINI Dominique
M. VALENTINI Michel à Mme VIDAILLET PERETTI Marie-Jeanne



ETAIENT ABSENTS : MM.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI Félix, MARCANGELI Marc,

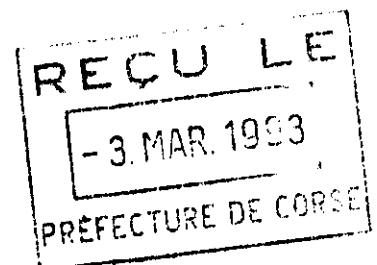
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1ER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer une convention avec la commune de CORTE pour la mise à disposition à titre gracieux de deux bâtiments destinés à l'Icnothèque et à la Phonothèque du Musée de la Corse/Musée Régional d'Anthropologie, telle qu'elle figure dans le document ci-annexé.



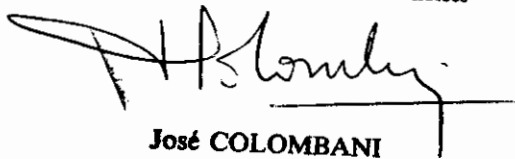
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.


Ajaccio, le 9 Février 1993

Le Président de l'Assemblée de Corse,

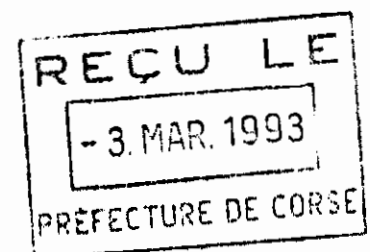
Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
CONSEIL EXECUTIF
22, Cours Grandval
B.P. 277
20187 - AJACCIO CEDEX

VILLE DE CORTE
HOTEL DE VILLE
21, Cours Paoli
20250 - CORTE

REF. MM/SC.403.11.92

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE GRACIEUX DE DEUX BATIMENTS DESTINES A
L'ICONOTHEQUE ET A LA PHONOTHEQUE
DU MUSEE DE LA CORSE / MUSEE REGIONAL
D'ANTHROPOLOGIE**

ENTRE

M. Jean-Charles COLONNA, Maire de la ville de CORTE, dûment autorisé par la délibération en date du _____ ,
, propriétaire,

D'UNE PART,

ET

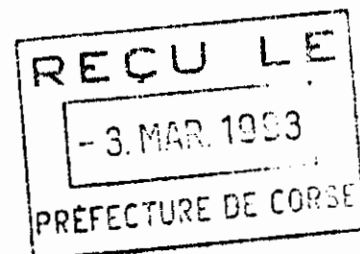
M. Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif , dûment autorisé par la délibération n° AC du _____ , bénéficiaire de la mise à disposition,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : La Commune de CORTE, propriétaire, met à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse qui accepte, deux bâtiments (casernes Cervoni, et bâtiment rectangulaire situé au Sud), sis dans l'enceinte du Nid d'Aigle de la Citadelle et ce pour l'ensemble des besoins de l'Iconothèque et de la phonothèque.

ARTICLE 2 : La Collectivité territoriale de Corse supportera les assurances afférentes à ces bâtiments.



ARTICLE 3 : La Collectivité Territoriale de Corse prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et pourra y effectuer tous travaux qu'elle jugera nécessaires (cf. pièce annexe - état des lieux).

ARTICLE 4 : La Collectivité Territoriale de Corse prendra à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement ainsi que toutes dépenses d'entretien courantes incombant normalement au locataire.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prendra effet dès sa signature.

La convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 30 années consécutives renouvelable par tacite reconduction.

Le délai de préavis applicable au congé est de deux ans lorsqu'il émane du bénéficiaire de la mise à disposition et de quatre ans lorsqu'il émane du propriétaire.

Le préavis émanant de la Commune ne pourra intervenir qu'après une durée minimale de dix ans (évaluation d'amortissement des travaux réalisés) ; dans le cas contraire, les investissements réalisés par la Collectivité Territoriale de Corse devront être remboursés par la Commune.

En cas de non utilisation des biens ci dessus désignés pour les besoins auxquels ils sont destinés, restitution en sera faite à la commune.

ARTICLE 6 : PRIX

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7 : Les divers aménagements réalisés par la Collectivité territoriale de Corse deviendront propriété de la Ville de CORTE après expiration de la dite convention.

La Commune s'engage, en contrepartie, à ne pas exiger de remise en état des locaux.

Fait en deux originaux

à Corté, le

à Ajaccio, le

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE CORTE**

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF**

Dr Jean-Charles COLONNA

Jean BAGGIONI

